

VD_FINDINFO Faillite / 2010 / 27 vom 20. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2010___27

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2010 / 27 du 20 mai 2010

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2010 / 27 del 20 maggio 2010

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, INSOLVABILITÉ | 174 al. 2 LP

Erwägungen

E. 11

avril 1889, RS 281.1). Les pièces produites avec l'acte de recours, qui tendent à démontrer le paiement de la dette à l'origine de la faillite ainsi que la solvabilité de la recourante, sont recevables. II. Selon l'art. 171 LP, le juge saisi d'une réquisition de faillite doit prononcer celle-ci, sauf dans les cas mentionnés aux art. 172 à 173a LP, qui n'étaient pas réalisés en l'espèce au moment du jugement de première instance. C'est donc à bon droit que le premier juge a prononcé la faillite de la recourante, le jugement attaqué n'étant entaché d'aucune irrégularité, les délais de l'art. 166 LP ayant été respectés et les parties régulièrement convoquées à l'audience. III. a) En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, la décision du juge de la faillite peut être déférée à l'autorité judiciaire supérieure, qui peut annuler le jugement lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que depuis lors, la dette, intérêts et frais compris, a été payée ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée à l'intention du créancier, ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite. En instaurant cette voie de droit contre le jugement de faillite, le législateur a entendu éviter des déclarations de faillite matériellement injustifiées, comme pourraient l'être celles qui ont pour origine de simples inattentions (Cometta, Commentaire romand, n. 14 ad art. 174 LP). Le recourant doit ensuite rendre vraisemblable sa solvabilité. Un fait est rendu vraisemblable si le juge, dans son libre examen, aboutit à la conviction qu'il correspond avec une probabilité suffisante aux allégations de la partie (TF 5P.146/2004 du 14 mai 2004 et réf. cit.). La solvabilité au sens de l'art. 174 al. 2 LP se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (Giroud, Basler Kommentar, n. 25 ad art. 174 LP). Cette dernière n'équivaut pas au surendettement mais consiste en l'incapacité du débiteur, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues. Dès lors que la loi se contente d'une simple vraisemblance, il ne faut pas poser d'exigences trop sévères quant à la solvabilité : celle-ci est rendue vraisemblable lorsqu'elle apparaît plus vraisemblable que l'insolvabilité, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise ne saurait être déniée d'emblée (Giroud, op. cit., n. 26 ad art. 174 LP ; TF 5A_529/2008 du 25 septembre 2008 ; TF 5P.129/2006 du 30 juin 2006 ; TF 5P.456/2005 du 17 février 2006 ; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que les récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition, des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. Il faut examiner

concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue ; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne physique (CPF, 2 octobre 2008/483 ; CPF, 13 juin 2002/229). A cet égard, la production de l'extrait du registre des poursuites est en règle générale décisive, le débiteur devant en principe établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effets de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours (Gilliéron, Commentaire de la LP, n. 44 ad art. 174 LP ; Cometta, op. cit., nn. 10 à 13 ad art. 174 LP). Lorsque le poursuivi est astreint à tenir une comptabilité commerciale courante en application de l'art. 957 CO, certains auteurs suggèrent l'examen du ratio de liquidités, attesté, le cas échéant, par l'organe de contrôle (Gilliéron, ibidem). b) En l'espèce, la recourante a produit un décompte débiteur établi par l'Office des poursuites du district de Nyon le 1^{er} février 2010. Ce document indique que le montant total des poursuites en cours à cette date à l'encontre de la recourante représentait la somme de 7'031 fr. 70. De la liste des poursuites annexée, il ressort que huit poursuites étaient en cours à cette date, dont cinq au stade de la commination de faillite. Le montant total des créances en poursuite a été réglé à l'office le même jour, soit le 1^{er} février 2010. L'intimée a confirmé avoir été désintéressée en capital, intérêts et frais par un versement de l'office des poursuites du 15 février 2010. La première condition de l'art. 174 al. 2 LP est réalisée. La recourante allègue avoir traversé une période personnelle difficile durant l'été 2009 et n'avoir, pour ce motif, pas été en mesure d'assurer avec célérité le suivi de ses paiements. Elle invoque également les conséquences de la crise économique dans le domaine de la restauration. Ces allégations ne sont guère étayées et la recourante ne produit que peu d'éléments permettant de se faire réellement une idée claire de sa situation économique. Quoi qu'il en soit, ses allégations n'apparaissent pas d'emblée invraisemblables, compte tenu notamment du fait que l'extrait du registre ne mentionne aucune poursuite frappée d'opposition, la poursuite ayant débouché sur la présente commination de faillite y compris. Cela plaide plutôt en faveur de difficultés dans la gestion administrative de la recourante. Les montants en poursuite ne sont, par ailleurs, pas particulièrement importants, pour un total de quelque 7'000 francs. La recourante peut, enfin, se prévaloir d'un extrait du registre des poursuites désormais vierge, ce qui constitue un indice important de sa capacité à s'acquitter de ses engagements échus, même si l'on ignore, en définitive, avec quels moyens elle a réglé les poursuites en cours. Il y a par conséquent lieu de constater que la recourante a rendu vraisemblable sa solvabilité. La seconde condition posée par la loi pour annuler la faillite est ainsi également réalisée. IV. En définitive, le recours doit être admis et le jugement entrepris annulé en ce sens que la faillite de J. _____ n'est pas prononcée. Le premier jugement doit en revanche être maintenu en ce qui concerne les frais de première instance, qui demeureront à la charge de la recourante, puisque la décision du premier juge était fondée (CPF, 25 novembre 2008/572). Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.